



**ARRÊTÉ PERMANENT RÉGLEMENTANT
LE STATIONNEMENT SUR L'AIRE DE COVOITURAGE
ET DE PIQUE-NIQUE
SITUÉE QUARTIER SAINT ESPRIT**

N° 2026-002P

Le Maire de la commune de Figanières ;
Vu le Code Général des collectivités territoriales, articles L.2212-1 et suivants ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;

Considérant l'ouverture de l'aire de covoiturage et de pique-nique, quartier Saint Esprit, favorisant le regroupement de personnes désirant partager leur véhicule pour effectuer un trajet en commun,
Considérant le PPRI en vigueur sur le territoire de la commune de Figanières et au regard du risque de débordement du Vallon de Saint Pons,
Considérant qu'il incombe à Monsieur le Maire de garantir la sécurité de ses administrés,
Considérant que dans ce cadre, la mise à disposition aux usagers de cette infrastructure nécessite que l'accès et les conditions d'utilisation des places de stationnement soient définis,

A R R Ê T E

Article 1 : L'aire de covoiturage et de pique-nique située quartier Saint Esprit, est ouverte au public en accès libre, sans démarche préalable, du lundi au dimanche, 24h/24. Le stationnement ne devra pas être abusif (durée maximale de 7 jours).

Article 2 : L'accès à l'aire de covoiturage et le stationnement sont réservés aux véhicules légers.
Sont donc interdits :

- Les véhicules de type « camping-car ».
- Les véhicules tractant une caravane.
- Les véhicules poids-lourds.

Article 3 : En cas d'alerte « orange » ou « rouge », le stationnement des véhicules est interdit pendant toute la durée de l'événement.

Le Maire de Figanières décline toute responsabilité concernant les véhicules stationnés sur l'aire de covoiturage lors des épisodes d'inondation classés en vigilance « orange » ou « rouge », ainsi que pour toutes dégradations ou vol pouvant survenir durant la durée de stationnement.

Article 4 : La signalisation est matérialisée par des panneaux réglementaires.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication.

Article 6 : Madame la sous-préfète de Draguignan, Monsieur le Maire de Figanières, Monsieur le commandant du Groupement de Gendarmerie de Bargemon et la police rurale de Figanières, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Figanières, le 23 février 2026.

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Le Maire,



Bernard CHILINI